

INFO RAPIDE DDI

JUIN 2014

REATE/ATE
BULLETIN D'INFO DE L'UGFF-CGT



>> ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES DU 4 DÉCEMBRE 2014

RÉUNION DU 5 JUIN 2014

COMPTE-RENDU DU GROUPE DE TRAVAIL AVEC LE **SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT**

SOMMAIRE

✓ **LA DÉFINITION DES
EFFECTIFS PRIS EN COMPTE
POUR LES ÉLECTIONS
DU 4 DÉCEMBRE 2014**

✓ **LE PROJET D'INSTRUCTION**

✓ **NOTE SUR LE DÉPÔT
DES CANDIDATURES**

✓ **DISPOSITIF ÉLECTORAL
UGFF POUR LES ÉLECTIONS
DES REPRÉSENTANTS
DU PERSONNEL DANS
LES CT DES DDI**

La réunion a porté sur la définition des effectifs pris en compte et le projet d'instruction du secrétariat général du gouvernement (SGG).

Ce projet est joint à titre d'information pour ce qui concerne plus particulièrement les effectifs. Il a été modifié suite à nos demandes et à celles d'autres organisations syndicales. Les annexes 1 et 2 telles que rédigées dans le présent document ont été validées par les services du Premier ministre. Nous vous transmettons le texte définitif dès qu'il sera en notre possession. Une réunion conclusive est prévue le 19 juin.

LA DÉFINITION DES EFFECTIFS PRIS EN COMPTE POUR LES ÉLECTIONS DU 4 DÉCEMBRE 2014

Le SGG nous a remis un tableau relatif aux effectifs de chaque DDI au 31 décembre 2013. Ceux-ci ont été validés récemment par les directions locales. Ils servent de référence pour définir le nombre de sièges au futur comité technique local issu des prochaines élections.

Vous trouverez dans l'annexe 1 du projet d'instruction jointe, ce tableau définitif.

LE PROJET D'INSTRUCTION

L'UGFF est intervenue pour amender le projet. Nous invitons les sections syndicales locales à nous faire part des éventuelles erreurs restantes.

Suite à notre demande, les CT locaux doivent obligatoirement se réunir avant fin juin conformément à la circulaire SGG du 2 mai 2014 pour :

- ✓ vérifier le tableau des effectifs,
- ✓ identifier le mode de scrutin sur liste ou sigle. Pour les moins de 100 agents, le vote sera sur sigle, la référence des effectifs des agents est fixée au 4 juin 2014 conformément aux dispositions réglementaires.
- ✓ donner son avis sur le projet d'arrêté préfectoral qui doit être signé fin juin puis transmis au SGG début juillet (le visa de la réunion du CT local pour l'arrêté préfectoral est obligatoire).

Nous invitons les organisations syndicales à mettre en place avec les directions, sans tarder, le dispositif relatif à ces élections : bureaux et sections de vote, urne sécurisée, facilités de services pour pouvoir voter, etc...

En particulier, la CGT a fait modifier le projet d'instruction pour que la journée du 4 décembre soit consacrée aux élections. En accord avec le SGG, Les déplacements professionnels se-



ront limités à des situations exceptionnelles telles la gestion de crise.

La CGT a obtenu la possibilité qu'il y ait éventuellement plusieurs bureaux de vote par DDI. Rappelons qu'un bureau de vote dépouille sur place alors qu'une section de vote recueille et transmet les votes au bureau central...

NOTE SUR LE DÉPÔT DES CANDIDATURES

Le dépôt des candidatures doit être effectué au plus tard le 23 octobre.

Pour éviter le risque de rejet de candidatures ou de liste, et compte-tenu des tâches à effectuer, l'UGFF a arrêté, partout où on peut, la date du 15 octobre pour l'envoi à l'UGFF des propositions des listes de candidatures (cf. la note jointe sur le processus électoral défini par l'UGFF).

Les élections des représentants des personnels des 3 fonctions publiques vont se dérouler le jeudi 4 décembre 2014. C'est un moment important pour chacune et chacun d'entre nous.

Un enjeu majeur pour les revendications des personnels et l'avenir du service public.

Chaque vote CGT comptera pour la représentativité et pour peser sur l'avenir.

DISPOSITIF ÉLECTORAL UGFF POUR LES ÉLECTIONS DES REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL DANS LES CT DES DDI

Ce dispositif a été adopté par la CE de l'UGFF. Il est nécessaire de rappeler que le résultat de chaque CT comptera pour la représentativité des organisations et dans la constitution du CT central placé auprès du SGG. Nous sommes aujourd'hui la première organisation avec 4 sièges sur 10.

L'UGFF déposera auprès des directeurs les actes de candidatures (listes et sigles) pour les élections aux comités techniques des DDI. Le dispositif défini ne vise pas à déposséder les militants locaux de leurs responsabilités mais au contraire de s'assurer d'un dépôt dans les 238 DDI. Il s'agit de faire

vivre le lien entre le local (sections et syndicats) et le national (syndicats nationaux et UGFF) dans le contexte difficile que nous connaissons.

Ce dépôt se fera à partir de Montreuil à partir des propositions des organisations locales qui se seront préalablement réunies.

Pour un dépôt valable, l'UGFF doit rédiger un acte de candidature comprenant pour un scrutin sur liste les noms des candidats et la désignation de délégués de liste. Ce dépôt sera accompagné des déclarations individuelles de candidatures (en cas de scrutin sur liste) et d'une maquette bulletin de vote.

PRINCIPE GÉNÉRAL LE PROCESSUS EST LE SUIVANT :

- ✓ les organisations locales envoient à l'UGFF à l'adresse dédiée qui vous sera prochainement communiquée;
- ✓ les propositions de liste de candidats en nombre suffisant pour une liste complète ou incomplète (cf. le tableau de la page 9 du projet d'instruction)
- ✓ une copie des déclarations individuelles de candidature
- ✓ les propositions d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant avec les coordonnées téléphonique et mél.
- ✓ l'UGFF rédige l'acte de candidature en respectant les exigences de l'administration et indique que les déclarations de candidatures sont disponibles auprès des délégués de listes désignés.
- ✓ l'UGFF élabore la maquette du bulletin de vote.
- ✓ l'UGFF envoie toutes les pièces, y compris la copie des déclarations individuelles de candidature au directeur de la DDI auprès duquel est placé le comité technique. L'envoi se fait par voie postale en recommandé avec accusé de réception ou par courriel avec accusé de réception.

L'UGFF a demandé à l'administration d'avoir les coordonnées des directeurs pour la fin juin.

Nous attirons l'attention sur la date limite de dépôt des listes est fixée au 23

octobre. Le processus d'échange et de vérification défini prendra du temps. C'est pourquoi, nous vous demandons de faire parvenir vos propositions le plus rapidement possible. En tout état de cause, un point sera fait tout début septembre.

Cette façon de faire permettra en outre d'identifier les services où nous sommes en difficulté et d'apporter l'aide nécessaire, en coordonnant les moyens de tous.

Une permanence avec les organisations nationales sera mise en place à cet effet. Des détails seront donnés ultérieurement.

La profession de foi rédigée par l'UGFF sera mise à la disposition des directeurs dans chaque DDI pour l'envoi du matériel de vote.

ÉLECTIONS SUR SIGLE :

L'objectif est d'avoir suffisamment de voix pour être élu. Rappel: en 2010, ce n'était pas le cas pour 70 DDI.

Notre objectif est d'être présent dans tous les services. Il convient de travailler à cela dès maintenant en recherchant des candidates et candidats. C'est le sens de la campagne que nous devons aussi mener dans tous les services de moins de 100 agents.

Faut-il ajouter que le texte fonction publique applicable aux DDI précise que la désignation des représentants doit être faite dans un délai de 30 jours après les élections ! C'est à dire tout début janvier 2015....Autrement dit ce n'est pas entre Noël et le nouvel an qu'on les trouvera!

MERCI DE NOUS ENVOYER TOUTES VOS REMARQUES, OBSERVATIONS ET PROPOSITIONS AFIN DE RÉUSSIR ENSEMBLE CES ÉLECTIONS.

REPRÉSENTAIENT LA CGT :

Marie-José Leliard, PTAS

Yolande Mellado, PTAS

Didier Horeau, PTAS

Dominique Wersinger, SYAC

Steven Urien, SNACCRF

Patrick Hallinger, UGFF

LE 4 DÉCEMBRE 2014
PAR LA LUTTE ET PAR LE VOTE
AVEC LA CGT

CHANGEONS LA DONNE





LE SECRETAIRE GENERAL DU GOUVERNEMENT

Paris, le

à

Mesdames et Messieurs les préfets de
département

Mesdames et Messieurs les directeurs
départementaux interministériels

Objet : modalités de la consultation du personnel organisée en vue de déterminer la représentativité des organisations syndicales appelées à être représentées au sein des comités techniques placés auprès de chaque directeur départemental interministériel, ainsi qu'au sein des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail créés auprès de chaque comité technique.

P.J. : 18 annexes

Introduction :

Comme indiqué par la ministre de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la fonction publique dans sa note du 16 décembre 2013, la bonne organisation des élections aux comités techniques (CT) constitue un enjeu de première importance.

L'objectif est de favoriser la participation de l'ensemble des personnels aux différents scrutins auxquels ils sont appelés à prendre part.

Dans l'ensemble des trois versants de la fonction publique (fonctions publiques d'Etat, territoriale et hospitalière), la date retenue pour les élections professionnelles est celle du **4 décembre 2014**.

La présente circulaire régit l'organisation des scrutins pour l'élection des comités techniques de chaque direction départementale interministérielle (DDI).

Des résultats de ces élections découleront également la composition :

- des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) institués auprès de chaque directeur départemental interministériel ;
- du comité technique des DDI institué auprès du Premier ministre.

Pour mémoire, ce comité technique des DDI voit ses sièges réparti entre les organisations syndicales proportionnellement au nombre de voix qu'elles ont obtenues lors des consultations organisées en vue de la constitution des CT des différentes DDI.

Suite à l'avis rendu par ce comité technique des DDI au cours de sa réunion du 16 janvier 2014, sa composition est maintenue à 10 sièges de représentants titulaires du personnel.

Ces opérations électorales supposent une forte mobilisation de l'ensemble des acteurs. Il est notamment précisé que les directeurs départementaux ont un rôle de premier plan dans leur déroulement en tant qu'autorités auprès desquelles sont institués les CT.

S'agissant des comités techniques (CT), les agents affectés en DDI seront appelés à élire le CT local ainsi que le CT ministériel du département ministériel assurant leur gestion (cf. article 18, II, 2^{ème} alinéa). Si la DSAF a veillé à ce que les travaux des différents ministères soient menés en concertation pour permettre une bonne organisation de l'ensemble des scrutins et une lisibilité maximale des opérations pour les électeurs, l'organisation des scrutins ministériels n'est pas régie par la présente circulaire.

NB : pour les élections professionnelles organisées en 2010, la création des comités techniques paritaires (CTP) et des comités d'hygiène et de sécurité (CHS) par arrêté du préfet était prévue par l'article 11 du décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles.

Depuis l'intervention des décrets de 2011 relatifs aux comités techniques (CT) et aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) ¹, l'article 11 du décret n° 2009-1484 a perdu son intérêt normatif. En conséquence, un projet d'abrogation de cet article a été engagé. Les références juridiques de la présente circulaire sont celles des décrets n° 2011-184 du 15 février 2011 pour les comités techniques (CT) et n° 82-453 pour les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT).

Pour mémoire, les comités techniques paritaires (CTP) élus en 2010 et les comités d'hygiène et de sécurité (CHS) qui leur étaient associés ont été respectivement transformés en cours de mandat en CT et CHSCT ².

NB : L'arrêté du 17 juin 2010 fixant les modalités de la consultation du personnel organisée en vue de déterminer la représentativité des organisations syndicales appelées à être représentées au sein des comités techniques paritaires placés auprès de chaque directeur départemental interministériel n'est plus applicable en 2014. S'il n'a pas été formellement abrogé, il a en effet été rendu obsolète par le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat.

• <u>Textes de référence</u>

- Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment ses articles 15 (CT) et 16 (CHSCT) ;
- Décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;
- Décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

¹ Décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat

Décret n° 2011-774 du 28 juin 2011 portant modification du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique

² Articles 55 et 57 du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Articles 30 et 32 du décret n° 2011-774 du 28 juin 2011 portant modification du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique

- Décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;
- Circulaire du 22 avril 2011 d'application du décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat. Dispositions relatives à l'organisation et à la composition des comités techniques ;
- Instruction-cadre du 2 mai 2014 « *Elections professionnelles 2014 dans les directions départementales interministérielles* »
- Arrêté du jj mmmm 2014 *fixant les modalités de la consultation du personnel organisée en vue de déterminer la représentativité des organisations syndicales appelées à être représentées au sein des comités techniques placés auprès de chaque directeur départemental interministériel.*

• <u>Service référent au sein des services du Premier ministre</u>

Pour tout complément d'information et toute correspondance :

Services du Premier ministre
 Direction des services administratifs et financiers
 Sous-direction du pilotage des services déconcentrés
Equipe projet « Elections professionnelles 2014 »
 18, rue Vaneau
 75007 Paris

Composition de l'équipe projet :

Christian FALCONNET	Chef du bureau de gestion des emplois déconcentrés (BGED)	01 42 75 82 12
Benjamin BROUSSE	Responsable du conseil et de l'appui RH aux services (BCAM)	01 42 75 52 07
Cédric PEMBA-MARINE	Chargé de mission conseil et appui RH aux services (BCAM)	01 42 75 62 66
William HENRY	Contrôleur de gestion (BCAM)	01 42 75 60 96

Télécopie : 01 42 75 82 82

Boîte aux lettres fonctionnelle : ddi-elections-2014@pm.gouv.fr

• <u>Composition des CT des DDI (nombres de sièges) :</u>
--

Il a été convenu avec les organisations syndicales représentées au CT des DDI que le nombre de sièges du CT de chaque DDI serait déterminé par rapport aux effectifs présents dans la structure au 31 décembre 2013, par application du barème indiqué en annexe 1 de l'instruction-cadre du 2 mai 2014, qui a été approuvé en comité technique des DDI du 27 février 2014.

Suite à cette instruction-cadre, les effectifs présents au 31 décembre 2013 ont été fiabilisés sur la base d'un état d'effectifs (liste d'agents présents), par échange avec l'ensemble des DDI.

En conséquence, les nombres de sièges de chaque CT s'établissent a priori comme indiqué dans le tableau figurant en annexe 1.

Conformément à l'article 11 du décret n° 2009-1484 relatif aux DDI et à l'article 10 du décret n° 2011-184 relatif aux CT, le nombre de représentants du personnel au comité technique est fixé par arrêté du préfet (le CT de la DDI est institué auprès du directeur, mais créé par arrêté du préfet).

NB : en cas de forte évolution des effectifs de la structure sur l'année 2014 (entre le 31/12/2013 et la date du scrutin) rendant ce nombre de sièges disproportionné par rapport aux effectifs de la structure sur la durée du mandat, les préfets pourront retenir un nombre de sièges différent après accord de la direction des services administratifs et financiers (DSAF).

Le cas échéant, les préfets sont invités à saisir le service mentionné supra à cette fin dès réception de la présente circulaire et avant la convocation du comité technique de proximité, saisi de cette question pour avis.

• <u>Mode de scrutin :</u>

Aux termes de l'article 14 du décret n° 2011-184, « *[l]es représentants du personnel des comités techniques de proximité mentionnés [au] deuxième [...] [alinéa] de l'article 6 (*), aux premier et troisième alinéas de l'article 7 et à l'article 8 sont élus au scrutin de liste ou, lorsque les effectifs au sein du ou des services pour lesquels le comité technique est institué sont inférieurs ou égaux à 50 agents, au scrutin de sigle.* »

[(*) cf. 2^{ème} alinéa de l'article 6 : « *Est également créé, par arrêté du préfet, auprès du directeur départemental interministériel, un comité technique de direction départementale interministérielle.* »]

L'article 14 du décret n° 2011-184 ajoute en son deuxième alinéa :

« *Par dérogation à l'alinéa précédent, ils peuvent être élus au scrutin de sigle lorsque les effectifs au sein du ou des services pour lesquels le comité technique est institué sont supérieurs à 50 agents et inférieurs ou égaux à 100 agents.* »

Sur la base de l'avis du comité technique des DDI (réunion du 16 janvier 2014), il a été décidé d'utiliser à plein cette dérogation.

Conformément à l'article 15 du même décret, les effectifs à prendre en compte comprennent l'ensemble des fonctionnaires titulaires et stagiaires, des agents contractuels de droit public et de droit privé et des personnels à statut ouvrier exerçant leurs fonctions dans la DDI ou placés en position de congé parental ou de congé rémunéré six mois avant la date à laquelle est organisé le scrutin, soit au 4 juin 2014.

En conséquence, le mode de scrutin sera :

- sur sigle, si les effectifs de la DDI au 4 juin 2014 sont inférieurs ou égaux à 100
 - sur liste, si les effectifs de la DDI sont supérieurs à 100
- à la date du 4 juin 2014.

Un tableau indicatif détaillant le mode de scrutin pour chaque DDI figure en annexe XXXX. Il sera stabilisé après réception de l'ensemble des arrêtés préfectoraux. La version stabilisée sera mise en ligne sur Matignon Infos Services (MIS).

NB : pour le nombre de sièges de représentants titulaires à chaque CT, aucune règle n'est fixée par le décret n° 2011-184. En l'absence de disposition réglementaire, il a été convenu avec les organisations syndicales représentées au CT des DDI que le nombre de sièges serait déterminé à proportion des effectifs présents au 31 décembre 2013.

Pour le mode de scrutin (sigle ou liste), en revanche, le décret prévoit que sont pris en compte l'ensemble des agents exerçant leurs fonctions dans la structure (ou placés en position de congé parental ou de congé rémunéré) six mois avant la date à laquelle est organisé le scrutin, soit au 4 juin 2014.

En conséquence, le nombre de sièges de représentants titulaires et le mode de scrutin sont déterminés indépendamment l'un de l'autre.

Ainsi, pour une DDI qui, par exemple, comptait 105 agents au 31 décembre 2013 mais n'en compte que 95 au 4 juin 2014, le CT comportera 5 sièges de représentants titulaires (cf. 105 agents au 31 décembre 2013) et sera élu au scrutin de sigle (cf. 95 agents au 4 juin 2014).

• **Calendrier des opérations électorales :**

Les articles cités sont ceux du décret n° 2011-184 visé en référence.

Calendrier réglementaire	Calendrier 2014 DDI	Opération
<i>au moins six semaines avant la date du scrutin</i> (article 21)	23 octobre 2014 au plus tard	Date limite de dépôt contre récépissé des candidatures des organisations syndicales (cf. annexe 3).
<i>(pas de délai réglementaire)</i> (article 21)	Dans les trois jours suivant le dépôt de chaque candidature	Information des délégués des organisations syndicales sur la recevabilité de leur candidature (décision remise au délégué, motivée en cas d'irrecevabilité). (cf. annexe 4) <u>NB</u> : une décision est obligatoirement transmise au délégué, que la candidature soit recevable ou non.
<i>dès que possible après vérification de la recevabilité</i> (article 23)		Affichage des organisations syndicales admises à se présenter à la consultation.
<i>au moins un mois avant la date du scrutin</i> (article 19)	4 novembre 2014 au plus tard	Date limite d'affichage des listes électorales.
<i>dans les huit jours qui suivent la publication des listes</i> (article 19)	12 novembre 2014 au plus tard	Les électeurs peuvent vérifier les inscriptions et, le cas échéant, présenter des demandes d'inscription.
<i>dans les onze jours qui suivent la publication des listes</i> (article 19)	14 novembre 2014 au plus tard	Des réclamations peuvent être formulées contre les inscriptions ou omissions sur la liste électorale. L'autorité auprès de laquelle le comité est placé statue sans délai sur les réclamations.
<i>(pas de délai réglementaire)</i>		Date limite de remise et/ou d'envoi du matériel de vote aux agents.
<i>jusqu'à la veille du scrutin</i> (article 19)	jusqu'au 3 décembre 2014 inclus	Si un événement postérieur et prenant effet au plus tard la veille du scrutin entraîne, pour un agent, l'acquisition ou la perte de la qualité d'électeur, inscription ou radiation de la liste (soit à l'initiative de l'administration, soit à la demande de l'intéressé). La modification est immédiatement portée à la connaissance des personnels par voie

		d'affichage.
<i>Arrêté du XX juin 2014</i>	<u>4 décembre 2014</u> (9h – 16 h)	VOTE
	<u>4 décembre 2014</u>	Dépouillement et annonce des résultats

• **Conditions requises pour être électeur :**

Réf. : Décret n° 2011-184, article 18 :

Sont électeurs pour la désignation des représentants du personnel au sein du comité technique de la DDI tous les agents exerçant leurs fonctions dans le périmètre de la DDI au titre de laquelle le comité est institué.

Ces agents doivent remplir, dans le périmètre du comité, les conditions suivantes :

Statut	Conditions liées à la position ou au contrat (les agents remplissant l'une de ces conditions sont électeurs)	Exclusions
Fonctionnaires titulaires	- position d'activité (dont position « normale » d'activité) - congés parental - détachement - mise à disposition	
Fonctionnaires stagiaires	- position d'activité - congé parental	- élèves - stagiaires en cours de scolarité
Agents contractuels de droit public ou de droit privé	bénéficier : - d'un contrat à durée indéterminée ; - d'un contrat d'une durée minimale de six mois depuis au moins deux mois ; - d'un contrat reconduit successivement depuis au moins six mois. <u>et</u> : - exercer ses fonctions - être en congé rémunéré - être en congé parental	
Personnels à statut ouvrier	être en service effectif ou en congé parental ou bénéficiaire de toute forme de congé rémunéré ou être accueillis par voie de mise à disposition.	personnels effectuant le stage valant essai d'embauche

Seuls sont électeurs les agents « exerçant leurs fonctions dans le périmètre de la DDI », indépendamment de tout rôle de gestion individuelle éventuellement assuré par la DDI pour le compte du ministère d'appartenance de l'agent. Ainsi, doivent notamment être exclus de la liste électorale, les agents affectés :

- dans les services interministériels départementaux des systèmes d'information et de communication (SIDSIC) : ces agents étant affectés dans un service de la préfecture, ils sont électeurs au CT local de la préfecture (et au CTM du ministère assurant leur gestion) ;
- dans les maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) : les MDPH étant des groupements d'intérêt public (cf. article L. 146-4 du code de l'action sociale et des familles), ces agents ne sont électeurs qu'au CT ministériel du ministère dont ils relèvent (cf. III de l'article 18 du décret n° 2011-184).

- dans les conseils généraux : cette situation vise notamment les ouvriers des parcs et ateliers (OPA), quelles que soient les modalités de cette affectation (mise à disposition ou détachement sans limitation de durée notamment).

La qualité d'électeur s'apprécie au jour du scrutin.

Sections de vote :

Pour l'accomplissement des opérations électorales, les électeurs peuvent être répartis en sections de vote créées par le DDI auprès de chefs de services.

La liste des électeurs appelés à voter au bureau de vote central est arrêtée par le directeur départemental. La liste des électeurs appelés à voter dans une section de vote est arrêtée par le chef de service auprès duquel est placée cette section.

L'institution d'éventuelles sections de vote doit faire l'objet d'une concertation avec l'ensemble des organisations syndicales candidates à l'élection au CT local.

La liste des électeurs correspondant au lieu de vote (bureau ou section) est affichée dans ce lieu de vote au moins un mois avant la date du scrutin.

Compte tenu, d'une part, de cette obligation d'affichage un mois avant le scrutin et, d'autre part, du fait que la qualité d'électeur s'apprécie au jour du scrutin, la liste électorale devra être établie en anticipant les éventuelles acquisitions ou pertes de la qualité d'électeur devant intervenir dans le mois précédant le scrutin (cas des agents contractuels notamment).

La liste des électeurs mentionne les nom, prénom, affectation, lieu d'exercice et, le cas échéant, matricule, de chaque électeur inscrit.

La liste des électeurs liste doit être communiquée, sur tout support approprié, aux délégués de candidatures qui en font la demande.

Modifications de la liste des électeurs après publication (affichage) :

Dans les huit jours qui suivent la publication, les électeurs peuvent vérifier les inscriptions et, le cas échéant, présenter des demandes d'inscription. Dans ce même délai, et pendant trois jours à compter de son expiration, des réclamations peuvent être formulées contre les inscriptions ou omissions sur la liste électorale.

Le DDI statue sans délai sur les réclamations.

Aucune modification n'est alors admise sauf si un événement postérieur et prenant effet au plus tard la veille du scrutin entraîne, pour un agent, l'acquisition ou la perte de la qualité d'électeur.

Dans ce cas, l'inscription ou la radiation est prononcée au plus tard la veille du scrutin, soit à l'initiative de l'administration, soit à la demande de l'intéressé, et immédiatement portée à la connaissance des personnels par voie d'affichage.

• <u>Candidatures :</u>
--

Conditions liées aux agents candidats :

Aux termes de l'article 20 du décret n° 2011-184, sont éligibles au titre d'un comité technique les agents remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale de ce comité, la première de ces conditions étant d'exercer ses fonctions dans la DDI.

En d'autres termes, le principe est que tout électeur est éligible.

Cependant, ce principe souffre quelques exceptions. En effet, ne peuvent être élus :

- 1° Les agents en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie ;
- 2° Les agents qui ont été frappés d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de fonctions de trois mois à deux ans, à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient

bénéficié d'une décision acceptant leur demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à leur dossier ;

- 3° Les agents frappés d'une des incapacités énoncées aux articles L. 5 et L. 6 du code électoral (L. 5 : personnes dont le droit de vote a été supprimé par le juge ouvrant ou renouvelant une mesure de tutelle / L. 6 : personnes auxquelles les tribunaux ont interdit le droit de vote et d'élection, par application des lois qui autorisent cette interdiction).

Ces conditions sont applicables à l'ensemble des agents indépendamment de leur statut (fonctionnaires titulaires ou stagiaires, agents contractuels de droit public ou de droit privé, agents à statut ouvrier). Elles valent que le scrutin ait lieu sur liste comme sur sigle, ainsi que pour la composition du comité technique des DDI (cf. article 14 du décret : « *composition d'un comité technique de périmètre plus large par addition des suffrages obtenus pour la composition de comités techniques de périmètre plus restreint* »). S'agissant d'un scrutin sur liste, l'éligibilité sera vérifiée à réception de la liste de candidature. S'agissant d'un scrutin sur sigle comme de la constitution du CT des DDI, l'éligibilité sera vérifiée au moment de la désignation des représentants du personnel par les organisations syndicales ayant obtenu un ou plusieurs sièges au CT.

Conditions liées aux organisations syndicales :

Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, article 9 bis (21-I-1)

« Peuvent se présenter aux élections professionnelles :

1° Les organisations syndicales de fonctionnaires qui, dans la fonction publique où est organisée l'élection, sont légalement constituées depuis au moins deux ans à compter de la date de dépôt légal des statuts et satisfont aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance ; »

Cas des unions de syndicats :

2° Les organisations syndicales de fonctionnaires affiliées à une union de syndicats de fonctionnaires qui remplit les conditions mentionnées au 1°.

Pour l'application du 2°, ne sont prises en compte en qualité d'unions de syndicats de fonctionnaires que les unions de syndicats dont les statuts déterminent le titre et prévoient l'existence d'organes dirigeants propres désignés directement ou indirectement par une instance délibérante et de moyens permanents constitués notamment par le versement de cotisations par les membres.

Toute organisation syndicale ou union de syndicats de fonctionnaires créée par fusion d'organisations syndicales ou d'unions de syndicats qui remplissent la condition d'ancienneté mentionnée au 1° est présumée remplir elle-même cette condition.

Les organisations affiliées à une même union ne peuvent présenter des listes concurrentes à une même élection.

A titre indicatif, la liste des organisations syndicales ayant fait connaître, au niveau national, leur intention d'être candidate aux élections aux CT des DDI est la suivante (par ordre alphabétique) :

- Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT)
- Confédération Française de l'Encadrement - Confédération Générale des Cadres (CFE-CGC)
- Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC)
- Confédération Générale du Travail (CGT)
- Force Ouvrière (FO)
- Fédération Syndicale Unitaire (FSU)
- Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA)
- Union syndicale Solidaires

Ces organisations étant des unions de syndicats de fonctionnaires, leur représentativité s'étend à l'ensemble des syndicats qui leur sont affiliés.

Dispositions communes aux scrutins sur liste et sur sigle :

Chaque organisation syndicale ne peut déposer qu'une candidature pour un même scrutin (article 21 du décret n° 2011-184 : II pour le scrutin de liste, III pour le scrutin de sigle).

Les candidatures peuvent être communes à plusieurs organisations syndicales. (21-I-2)

NB : une organisation syndicale ne pouvant déposer qu'une candidature pour un même scrutin, elle ne peut contourner cette obligation en déposant pour un même scrutin à la fois une candidature en son nom propre et une candidature commune avec d'autres organisations.

Chaque candidature doit comporter le nom d'un délégué désigné par l'organisation syndicale afin de représenter la candidature dans toutes les opérations électorales. L'organisation syndicale peut désigner un délégué suppléant. (21-I-3)

En cas de scrutin de liste, le délégué peut ne pas être candidat (ie : ne pas figurer sur la liste de candidats).

Scrutin sur liste : (21-II)

Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes d'un même scrutin.

Le dépôt de chaque liste doit être accompagné d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat. (cf. annexe 5)

Chaque liste comprend un nombre de noms égal au moins aux deux tiers et au plus au nombre de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants à pourvoir, sans qu'il soit fait mention pour chacun des candidats de la qualité de titulaire ou de suppléant. En outre, elle doit comporter un nombre pair de noms au moment de son dépôt.

En conséquence, le nombre minimal de candidats devant figurer sur une liste s'établit comme suit à proportion du nombre de sièges de représentants titulaires à pourvoir :

Effectifs présents au 31 décembre 2013		Nombre de sièges de représentants titulaires	Nombre de sièges de représentants titulaires et suppléants	Calcul des 2/3	Arrondi à l'entier supérieur	Arrondi au nombre pair supérieur : nombre minimal de candidats sur chaque liste
de...	à...					
0	100	(sans objet : scrutin de sigle)				
101	150	5	10	6,67	7	8
151	200	6	12	8,00	8	8
201	250	7	14	9,33	10	10
251	300	8	16	10,67	11	12
301	400	9	18	12,00	12	12
401	...	10	20	13,33	14	14

Dépôt des candidatures :

Les candidatures doivent être déposées au moins six semaines avant la date du scrutin, soit le 23 octobre au plus tard. (cf. annexes)

Le dépôt de candidatures fait l'objet d'un récépissé remis au délégué de liste ou à son suppléant. (21-I-4) (cf. annexe 3).

Ce récépissé est remis sans délai. La remise de ce récépissé ne préjuge pas de la décision qui sera prise quant à la recevabilité de la candidature.

Appréciation de la recevabilité d'une candidature (sigle ou liste) :

L'administration transmet sa décision relative à la recevabilité d'une candidature au délégué de candidature le jour même du dépôt de la candidature ou au plus tard le lendemain. Si la candidature n'est pas recevable, la décision de refus est impérativement motivée (cf. annexe 4).

(nb : non prévu par le décret ; élargissement envisagé)

Inéligibilité d'un ou plusieurs candidat(s) en cas de scrutin de liste :

L'administration doit se prononcer sur l'éligibilité de l'ensemble des candidats figurant sur une liste et faire connaître sa décision au délégué de liste ou à son suppléant dans tous les cas (que tous les candidats de la liste soit éligibles ou non) (**nb : non prévu par le décret ; élargissement envisagé**). (cf. annexe 9)

Cette décision doit intervenir dans les trois jours qui suivent le dépôt de la candidature, que ce dépôt de candidature soit intervenu à la date limite (23 octobre 2014) ou antérieurement. (**nb : non prévu par le décret ; élargissement envisagé**).

L'annexe 4 à la circulaire du 22 avril 2011 visée en référence précise les règles applicables en matière de computation des délais.

NB : pour les candidatures déposées le jeudi 23 octobre 2014, le délai de trois jours expire le lundi 27 octobre 2014.

Si un ou plusieurs des candidats inscrits sur la liste sont reconnus inéligibles, le délégué de liste transmet à l'administration les rectifications nécessaires. Ces rectifications doivent être transmises dans un délai de six jours suivant la date limite de dépôt des candidatures, soit le 29 octobre 2014 au plus tard.

Si les rectifications nécessaires ne sont pas opérées, ou ne sont opérées que partiellement, par l'organisation syndicale, l'administration raye de la liste les candidats inéligibles. La liste ne peut alors participer aux élections que si elle compte encore au moins le nombre minimal de candidats, soit 2/3 du total des sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

Aucune candidature ne peut être déposée après le 23 octobre 2014.

Hormis l'hypothèse où un ou plusieurs candidats inscrits sur une liste sont reconnus inéligibles, aucune candidature ne peut être modifiée après le 23 octobre 2014.

Enfin, aucune candidature ne peut être retirée après le 23 octobre 2014.

Candidatures concurrentes d'organisations syndicales affiliées à une même union de syndicats : (article 24)

Si plusieurs organisations syndicales affiliées à une même union de syndicats de fonctionnaires déposent des candidatures concurrentes pour l'élection d'un même CT, l'administration en informe, les délégués de chacune des candidatures concernées dans un délai de trois jours à compter de la réception de la seconde candidature (cf. annexe 10). (**nb : non prévu par le décret ; élargissement envisagé**).

Les délégués de chacune des candidatures concernées transmettent les modifications ou les retraits de candidatures nécessaires dans un délai de six jours suivant la date limite de dépôt des candidatures, soit le 29 octobre 2014 au plus tard.

Si, après l'expiration de ce dernier délai, ces modifications ou retraits de candidatures ne sont pas intervenus, l'administration informe l'union des syndicats dont les candidatures se réclament dans un délai de trois jours, soit le 3 novembre au plus tard. Pour ce faire, la DDI se retournera vers le service référent au sein des services du Premier ministre, qui jouera le rôle d'interface avec l'union de syndicats.

L'union dispose alors d'un délai de cinq jours, soit jusqu'au 10 novembre au plus tard, pour indiquer à l'administration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la candidature qui pourra se prévaloir de l'appartenance à l'union.

En l'absence de cette indication, les organisations syndicales ayant déposé les candidatures en cause ne peuvent :

- ni bénéficier de la présomption de représentativité instituée au bénéfice des organisations affiliées à une union reconnue représentative (cf. 2° de l'article 9 bis de la loi du 13 juillet 1983)
-
- ni mentionner leur appartenance à une union sur leurs bulletins de vote (cf. deuxième alinéa de l'article 25 du décret).
-

Contestations :

Les contestations sur la recevabilité des candidatures déposées sont portées devant le tribunal administratif (TA) compétent dans les trois jours qui suivent la date limite du dépôt des candidatures, soit le lundi 27 octobre au plus tard.

Le TA statue dans les quinze jours qui suivent le dépôt de la requête. L'appel n'est pas suspensif, ce qui signifie que la candidature doit être regardée comme recevable jusqu'à ce que le TA en juge, le cas échéant, différemment. (dernier alinéa de l'article 9 bis de la loi n° 83-634).

Lorsque la recevabilité d'une des candidatures n'est pas reconnue par l'administration, la procédure décrite ci-dessus est mise en œuvre dans un délai de trois jours à compter de la notification du jugement du tribunal administratif lorsque celui-ci est saisi d'une contestation de la décision de l'administration, en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 9 bis de la loi du 13 juillet 1983 susvisée.

Affichage :

Les candidatures, sur liste comme sur sigle, sont affichées dès que possible dans chaque bureau et chaque section de vote, soit dès que la candidature a été jugée recevable et, en cas de scrutin de liste, dès que l'ensemble des candidats inscrits sur la liste a été jugé éligible.

L'affichage est effectué dès que ces conditions sont réunies, sans attendre la date limite de dépôt des listes.

• <u>Matériel de vote et professions de foi :</u>
--

La reproduction et la diffusion des bulletins de vote et enveloppes sont prises en charge par la DDI.

Pour faciliter la conception du matériel de vote au niveau local et éviter toute confusion avec les autres scrutins pour lesquels un vote à l'urne sera organisé dans la DDI, ce matériel de vote sera de couleur blanche.

Les bulletins de vote seront établis au format :

- A6 (10,5 x 14,85 cm) pour un scrutin sur sigle
- A5 (14,85 x 21 cm) pour un scrutin sur liste.
-

Cf. annexes 11 (bulletins de vote) et 12 (enveloppes).

- Professions de foi : *reprise des dispositions de 2010 (annexe 13 de la circulaire du 13/07/2010)*
- Diffusion

• <u>Modalités de vote (à l'urne, par correspondance) :</u>
--

(article 27)

Le vote a lieu au scrutin secret.

Le vote a lieu à l'urne et sous enveloppe.

Les opérations électorales se déroulent publiquement dans les locaux du travail et pendant les heures de service. Les horaires d'ouverture et de clôture du scrutin sont arrêtés par l'autorité auprès de laquelle est institué le comité technique, après consultation des organisations syndicales ayant déposé des candidatures.

Le vote par procuration n'est pas admis.

Au siège de chaque DDI est institué un bureau de vote central.

Afin de favoriser le vote à l'urne par un maximum d'électeurs, des sections de vote peuvent être instituées après concertation avec les organisations syndicales candidates, notamment dans les implantations géographiques éloignées du siège de la DDI, dès lors qu'un nombre significatif d'électeurs y est affecté.

Les sections de vote sont chargées uniquement de recueillir les votes et ne procèdent pas au dépouillement.

Elles transmettent les votes et la liste d'émargement au bureau de vote.

Elles comprennent un président et un secrétaire désignés par le chef de service auprès duquel elles sont placées ainsi qu'un délégué de chaque candidature en présence.

Aucun bureau de vote spécial ne sera institué.

Une liste électorale est déposée dans chaque lieu de vote. Elle est émargée par tout électeur votant et par un membre du bureau.

Scrutin de liste :

En cas de scrutin de liste, les électeurs ne peuvent voter que pour une liste sans radiation ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats. Est nul tout bulletin établi en méconnaissance de l'une de ces conditions.

Vote par correspondance : (article 27, 6ème alinéa)

Le vote par correspondance est régi par l'arrêté préfectoral (modèle en annexe 2).

Cette modalité de vote sera ouverte aux agents :

- n'exerçant pas leurs fonctions au siège d'une section de vote ou d'un bureau de vote ;
- en position d'absence régulière (congés ou absence de tous types) ;
- éloignés du service pour raisons professionnelles ;
- empêchés de prendre part au vote direct par suite des nécessités de service.

Le caractère large de ces hypothèses est destiné à permettre que tout agent puisse prendre part au vote malgré les aléas pouvant survenir le jour du scrutin.

Cependant, l'attention est attirée sur le fait que le vote à l'urne doit rester le principe. Toute mesure utile doit être prise pour favoriser au maximum le vote à l'urne.

S'agissant des agents exerçant leurs fonctions dans un site où aucune section de vote n'a été instituée, toute facilité doit leur être donnée pour se rendre à la section de vote ou au bureau de vote le plus proche de leur lieu d'affectation. Le déplacement pourra notamment s'effectuer par véhicule de service, dans toute la mesure du possible.

La journée du 4 décembre 2014 doit être considérée comme « sacralisée ». Les déplacements professionnels, notamment, devront être limités au strict nécessaire. De la même façon, seules des nécessités de service d'une particulière importance pourront justifier que certains agents soient amenés à voter par correspondance pour cette raison.

Les enveloppes sont expédiées par les électeurs aux frais de l'administration. Elles doivent parvenir au bureau de vote avant l'heure de clôture du scrutin.

En cas de vote par correspondance, la liste électorale n'est émargée que par un membre du bureau. Elle n'est pas émargée par l'électeur.

• <u>Dépouillement et répartition des sièges :</u>

(article 28)

I. — Le bureau de vote central constate le nombre total de votants et détermine le nombre total de suffrages valablement exprimés ainsi que le nombre de voix obtenues par chaque candidature en présence.

Il détermine en outre le quotient électoral en divisant le nombre de suffrages valablement exprimés par le nombre de représentants titulaires à élire au comité technique.

Chaque organisation syndicale a droit à autant de sièges de représentants titulaires du personnel que le nombre de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral.

Les sièges de représentants titulaires restant éventuellement à pourvoir sont attribués suivant la règle de la plus forte moyenne.

(cf. *procès-verbal des opérations de dépouillement de votes en annexe 13.*)

Scrutin sur sigle :

Lorsque pour l'attribution d'un siège, des listes obtiennent la même moyenne, le siège est attribué à l'organisation syndicale qui a recueilli le plus grand nombre de voix. Si les organisations syndicales en cause ont recueilli le même nombre de voix, le siège est attribué par voie de tirage au sort.

Un arrêté du DDI fixe la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants ainsi que le nombre de sièges auxquels elles ont droit et impartit un délai pour la désignation des représentants qui ne peut être inférieur à quinze jours et supérieur à trente jours.

o Fixation d'un délai harmonisé ?

Scrutin de liste :

Lorsque pour l'attribution d'un siège des listes obtiennent la même moyenne, le siège est attribué à la liste qui a recueilli le plus grand nombre de voix. Si les listes en cause ont recueilli le même nombre de voix, le siège est attribué à celle qui a présenté le plus grand nombre de candidats au titre du comité technique. Si plusieurs de ces listes ont obtenu le même nombre de voix et ont présenté le même nombre de candidats, le siège est attribué par voie de tirage au sort.

Les représentants titulaires sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste.

Il est ensuite attribué à chaque liste un nombre de suppléants désignés selon l'ordre de présentation de la liste.

En cas de liste ne comportant pas un nombre de noms égal au nombre de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants à pourvoir, lors du dépôt des candidatures ou au terme de la procédure prévue au II de l'article 22, l'organisation syndicale ne peut prétendre à l'obtention de plus de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants du personnel que ceux pour lesquels elle a proposé des candidats. Les sièges éventuellement restant ne sont pas attribués.

• <u>Mise en place du comité technique :</u>

A définir.

• <u>Mise en place du comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail :</u>
--

A définir.

• <u>Dissolution des CT et CHSCT :</u>

- Comités techniques :

Aucun texte réglementaire ne prévoit spécifiquement, à ce jour, les modalités de dissolution du comité technique d'une DDI.

Par défaut, s'applique le 2^{ème} alinéa de l'article 53 du décret n° 2011-184, qui prévoit qu'un CT peut être dissous « *après avis du comité technique ministériel intéressé lorsqu'il s'agit d'un comité instauré au sein du département ministériel* ».

Cependant, cette solution n'est pas satisfaisante s'agissant du CT d'une DDI, en ce que le CT ministériel des services du Premier ministre n'est pas élu par les agents affectés en DDI.

En conséquence, le projet de décret abrogeant l'article 11 du décret n° 2009-1484 visera à prévoir la dissolution du CT d'une DDI après avis du CT des DDI.

- Comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail :

Aux termes de l'article 78 du décret n° 82-453, le CHSCT d'une DDI peut être dissous par arrêté du préfet, après avis du CT des DDI, en cas de difficulté dans son fonctionnement.

• <u>Annexes :</u>

- 1 Nombre de sièges de représentants du personnel titulaires par direction départementale interministérielle
- 2 Modèle d'arrêté préfectoral
- 3 Tableau indicatif du mode de scrutin par DDI
- 4 Modèle de récépissé de dépôt de candidature
- 5 Modèle de décision relative à la recevabilité d'une candidature
- 6 Modèle de déclaration de candidature (scrutin sur sigle)
- 7 Modèle de déclaration de candidature (scrutin sur liste)
- 8 Modèle de déclaration de candidature de chaque candidat (scrutin sur liste)
- 9 Condition de dépôt des candidatures par internet
- 10 Modèle de décision relative à l'éligibilité des candidats d'une liste
- 11 Modèle d'avis aux organisations syndicales membres d'une même union
- 12 Modèles de bulletins de vote (sur sigle / sur liste)
- 13 Modèles d'enveloppes
- 14 Modèle de note d'information aux électeurs pour le vote à l'urne **(à venir)**
- 15 Modèle de note d'information pour le vote par correspondance **(à venir)**
- 16 Règles à respecter pour l'établissement et la diffusion des professions de foi
- 17 Modalités d'emploi de la messagerie électronique, pendant la campagne électorale, par les organisations syndicales candidates dans la DDI **(à venir)**
- 18 Modèle de procès-verbal des opérations de dépouillement
- 19 Modèle d'arrêté fixant la composition du CT / Modèle d'arrêté portant désignation des membres du CT

ANNEXE 1

Nombre de sièges de représentants du personnel titulaires aux comités techniques des DDI

NB : les nombres de sièges indiqués dans ce tableau sont fondés sur les effectifs au 31 décembre 2013 fiabilisés par chaque DDI. Le nombre de sièges effectivement retenu dans l'arrêté préfectoral ne pourra différer du chiffre indiqué ci-dessous qu'en cas de forte variation des effectifs sur l'année 2014 et après accord de la direction des services administratifs et financiers (DSAF).

N° de dpt.	DDT(M)		DDCSPP		DDCS		DDPP	
	Effectifs	Sièges	Effectifs	Sièges	Effectifs	Sièges	Effectifs	Sièges
1	210	7			50	4	65	4
2	216	7			40	4	53	4
3	186	6	103	5				
4	135	5	66	4				
5	126	5	64	4				
6	281	8			69	4	61	4
7	186	6	75	4				
8	165	6	62	4				
9	151	6	61	4				
10	158	6	60	4				
11	209	7	78	4				
12	214	7	114	5				
13	330	9			119	5	140	5
14	274	8			49	4	82	4
15	144	5	81	4				
16	205	7	96	4				
17	324	9			50	4	64	4
18	169	6	74	4				
19	185	6	97	4				
2A	166	6	59	4				
2B	181	6	64	4				
21	213	7			48	4	67	4
22	373	9			41	4	229	7
23	136	5	50	4				
24	209	7	131	5				
25	205	7	90	4				
26	207	7			47	4	69	4
27	192	6			45	4	49	4
28	166	6	75	4				
29	461	10			69	4	198	6
30	238	7			57	4	52	4
31	306	9			65	4	74	4

N° de dpt.	DDT(M)		DDCSPP		DDCS		DDPP	
	Effectifs	Sièges	Effectifs	Sièges	Effectifs	Sièges	Effectifs	Sièges
32	176	6	78	4				
33	392	9			81	4	84	4
34	311	9			65	4	58	4
35	335	9	275	8				
36	168	6	74	4				
37	233	7			45	4	42	4
38	339	9			86	4	90	4
39	192	6	64	4				
40	193	6	111	5				
41	178	6	84	4				
42	236	7			58	4	101	5
43	164	6	77	4				
44	382	9			75	4	104	5
45	228	7			49	4	62	4
46	156	6	76	4				
47	178	6	79	4				
48	138	5	61	4				
49	272	8			51	4	86	4
50	316	9			36	4	91	4
51	216	7	97	4				
52	134	5	56	4				
53	180	6	120	5				
54	239	7			53	4	40	4
55	146	5	59	4				
56	370	9			47	4	171	6
57	252	8			58	4	72	4
58	184	6	67	4				
59	562	10			161	6	140	5
60	270	8			53	4	54	4
61	187	6	97	4				
62	535	10			79	4	98	4
63	236	7			40	4	92	4
64	291	8			51	4	104	5
65	182	6	79	4				
66	249	7			37	4	40	4
67	249	7			61	4	68	4
68	253	8	93	4				
69	344	9			108	5	105	5
70	156	6	63	4				
71	260	8			38	4	78	4
72	215	7			35	4	100	4
73	221	7	94	4				

N° de dpt .	DDT(M)		DDCSPP		DDCS		DDPP	
	Effectifs	Sièges	Effectifs	Sièges	Effectifs	Sièges	Effectifs	Sièges
74	244	7			65	4	63	4
75					87	4	166	6
76	373	9			59	4	77	4
77	345	9			80	4	61	4
78	286	8			83	4	74	4
79	227	7	138	5				
80	215	7			45	4	46	4
81	202	7	114	5				
82	180	6	68	4				
83	318	9			68	4	58	4
84	222	7			46	4	56	4
85	332	9			48	4	122	5
86	171	6			35	4	50	4
87	156	6	92	4				
88	186	6	76	4				
89	187	6	71	4				
90	85	4	41	4				
91	233	7			73	4	59	4
92					66	4	58	4
93					83	4	78	4
94					54	4	83	4
95	225	7			83	4	51	4

ANNEXE 2

MODELE D'ARRETE PREFECTORAL

Arrêté n° XX-XXX du jj mmmm 2014 relatif au comité technique de la direction départementale (des territoires / de la cohésion sociale / de la protection des populations / de la cohésion sociale et de la protection des populations) du (département)

Le préfet,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 bis, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2014 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu les effectifs de la direction départementale (des territoires / de la cohésion sociale / de la protection des populations / de la cohésion sociale et de la protection des populations) du (département) à la date du 4 juin 2014 ;

Vu l'avis du comité technique de la direction départementale (des territoires / de la cohésion sociale / de la protection des populations / de la cohésion sociale et de la protection des populations) du (département) en date du XX juin 2014,

Arrête :

Article 1^{er}

Un comité technique est créé auprès du directeur départemental (des territoires / de la cohésion sociale / de la protection des populations / de la cohésion sociale et de la protection des populations).
Ce comité comporte (4-5-6-7-8-9-10) sièges de représentants titulaires du personnel.

Article 2

Effectifs au 4 juin 2014 inférieurs ou égaux à 50 agents :

En application du 2^{ème} alinéa de l'article 13 du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 susvisé, les représentants du personnel du comité technique mentionné à l'article 1^{er} sont élus au scrutin de sigle.

Effectifs au 4 juin 2014 supérieurs à 50 agents et inférieurs ou égaux à 100 agents:

En application du 3^{ème} alinéa de l'article 13 du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 susvisé, les représentants du personnel du comité technique mentionné à l'article 1^{er} sont élus au scrutin de sigle.

Effectifs au 4 juin 2014 supérieurs à 100 agents :

En application du 2^{ème} alinéa de l'article 13 du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 susvisé, les représentants du personnel du comité technique mentionné à l'article 1^{er} sont élus au scrutin de liste.

Article 3

Sont admis à voter par correspondance les agents n'exerçant pas leurs fonctions au siège d'une section de vote ou d'un bureau de vote, les agents en position d'absence régulière ou éloignés du service pour raisons professionnelles.

Sont également admis à voter par correspondance les agents empêchés de prendre part au vote direct par suite des nécessités de service.

Article 4

L'article 1^{er} du présent arrêté s'applique au comité technique de la direction départementale (des territoires / de la cohésion sociale / de la protection des populations / de la cohésion sociale et de la protection des populations) du (département) issu de la consultation organisée le 4 décembre 2014.

Les articles 2 et 3 du présent arrêté s'appliquent aux opérations électorales destinées à permettre le renouvellement de ce comité technique en 2014.

L'arrêté n° XX-XXX du jj mmmm 2010 relatif au comité technique de la direction départementale (des territoires / de la cohésion sociale / de la protection des populations / de la cohésion sociale et de la protection des populations) du (département) *[listez précisément l'ensemble des arrêtés devant être abrogés]* est abrogé à compter du 5 décembre 2014.

Article 5

Le directeur départemental (des territoires / de la cohésion sociale / de la protection des populations / de la cohésion sociale et de la protection des populations) du (département) est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à, le jj juin 2014.

Le Préfet,

ANNEXE 3

Tableau indicatif du mode de scrutin par DDI

NB : ce tableau est construit sur la base des effectifs recensés au 31 décembre 2013. Les effectifs à prendre en compte pour la détermination du mode de scrutin étant ceux du 4 juin 2014, l'attention est attirée sur les DDI dont les effectifs indiqués en annexe 1 sont proches du seuil de 100 agents : il est possible que la variation des effectifs entre le 31/12/2013 et le 04/06/2014 ait amené à ce que le seuil de 100 agents soit franchi.

Type de DDI	Mode de scrutin général	Exceptions
DDT(M)	sur liste	<u>sur sigle :</u> 90 Territoire de Belfort
DDCSPP	sur sigle	<u>sur liste :</u> 3 Allier 12 Aveyron 24 Dordogne 35 Ille-et-Vilaine 40 Landes 53 Mayenne 79 Deux-Sèvres 81 Tarn 87 Haute-Vienne
DDCS		13 Bouches-du-Rhône 59 Nord 69 Rhône
DDPP		13 Bouches-du-Rhône 22 Côtes d'Armor 29 Finistère 44 Loire-Atlantique 56 Morbihan 59 Nord 64 Pyrénées-Atlantiques 69 Rhône 75 Paris 85 Vendée

ANNEXE 4

Modèle de récépissé de dépôt de candidatures

RECEPISSE DE DEPOT DES CANDIDATURES

CONSULTATION DU 4 DECEMBRE 2014

COMITE TECHNIQUE de la DD(xx) de (Nom du département)

Je soussigné(e), (Nom, prénom, fonctions)

atteste le dépôt de candidature à l'élection au comité technique susvisé de l'organisation syndicale suivante :

.....

Fait à

le

Cachet et signature

ANNEXE 5

Modèle de décision relative à la recevabilité d'une candidature

DECISION RELATIVE A LA RECEVABILITÉ D'UNE CANDIDATURE

CONSULTATION DU 4 DECEMBRE 2014

COMITE TECHNIQUE de la DD(xx) de (nom du département)

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 bis ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat

Vu la candidature présentée par l'organisation syndicale dont le nom suit :

Nom de l'organisation syndicale

Je soussigné, (Nom, prénom, fonctions)

déclare la candidature de l'organisation syndicale précitée :

☐ recevable

☐ irrecevable pour le(s) motif(s) suivant(s) :

La présente décision est transmise au délégué de candidature désigné par l'organisation syndicale.

Fait à le

Cachet et signature :

ANNEXE 6

Modèle de déclaration de candidature (scrutin sur sigle)

« Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur de vous informer, que notre organisation syndicale,(à compléter), se porte candidate pour le scrutin organisé le 4 décembre 2014 afin de déterminer la représentativité des organisations syndicales au sein du comité technique de la DD.... de(à compléter)

Nous désignons, afin de représenter notre candidature pour toutes les opérations électorales afférentes à ce scrutin, la ou les personnes dont le ou les noms suivent :

Civilité	NOM, Prénom	Qualité	Coordonnées (courriel, adresse postale, tél)
		délégué(e) titulaire	
		délégué(e) suppléant	

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de nos sentiments distingués. »

ANNEXE 7

Modèle de déclaration de candidature (scrutin sur liste)

« Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur de vous informer, que notre organisation syndicale,(à compléter), se porte candidate pour le scrutin organisé le 4 décembre 2014 afin de déterminer la représentativité des organisations syndicales au sein du comité technique de la DD.... de(à compléter).

Notre candidature sera portée par la liste suivante :

Civilité	NOM, Prénom(s)

Nous désignons, afin de représenter notre candidature pour toutes les opérations électorales afférentes à ce scrutin la ou les personnes dont le ou les noms suivent :

Civilité	NOM, Prénom	Qualité	Coordonnées (courriel, adresse postale, tél)
		délégué(e) titulaire	
		délégué(e) suppléant	

Vous trouverez annexées à la présente déclaration de candidature, les déclarations de candidatures individuelles établies par chacun des candidats figurant à la liste précitée.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de nos sentiments distingués. »

ANNEXE 8

Modèle de déclaration de candidature de chaque candidat (scrutin sur liste)

Formulaire à remplir par chaque candidat

Élection au comité technique de la DD... de

Je soussigné :

1. <u>Identité :</u>	
Civilité :	☐ Madame ☐ Monsieur
NOM :	
Prénom :	
Né(e) le :	
à :	
2. <u>Situation :</u>	
Statut :	☐ Fonctionnaire titulaire ou stagiaire ☐ Personnel non titulaire (PNT)
Si PNT	☐ CDI ☐ CDD d'une durée de... depuis le .../.../....

- déclare se porter candidat(e) au sein de la liste établie par l'organisation syndicale pour le scrutin organisé le 4 décembre 2014 afin de déterminer la représentativité des organisations syndicales au sein du comité technique de la DD... de.... (à compléter) ;
- atteste ne pas être inscrit sur une autre liste candidate au titre de ce même scrutin.

Date :

Signature :

ANNEXE 9

Conditions de dépôt des candidatures par internet

Les conditions dans lesquelles l'administration peut accepter un acte de candidature qui lui serait transmis uniquement par messagerie électronique, mais de manière sûre, sont précisées ci-après.

Il s'agit de règles destinées à sécuriser le dispositif d'échange avec les organisations syndicales et éviter les litiges qui pourraient survenir : l'administration doit mettre tout en œuvre pour identifier l'auteur des documents et s'assurer de leur caractère infalsifiable.

La préparation et l'envoi des documents doivent permettre à l'administration de s'assurer de l'identité ainsi que de la qualité de l'auteur de l'acte.

L'acte original de candidature est dûment signé et indique clairement le nom et la qualité du signataire avant d'être scanné et intégré dans un fichier unique au format PDF. Ce fichier comprend l'ensemble du dossier de candidature et, le cas échéant, des pièces nécessaires au contrôle de sa recevabilité. Le nombre total de pages correspondant à ce fichier est indiqué à la première page du document et dans le message d'envoi.

Les mentions suivantes doivent obligatoirement figurer dans le message : coordonnées complètes du syndicat émetteur, identité et qualité de l'expéditeur du message, nom et coordonnées électroniques et postales du délégué de liste, objet du message, nom du fichier figurant en pièce jointe et qui constitue la candidature, nombre total de pages de cette candidature.

L'envoi par le syndicat doit se faire depuis une adresse institutionnelle du syndicat émetteur.

La réception de la candidature se fera sur une boîte aux lettres électronique dédiée, créée spécialement pour la circonstance. Le nom sera du type **DDxx-CT2014@«nom du département».gouv.fr** et sera communiqué par le directeur lors de l'organisation de la consultation.

Tous les échanges relatifs à la consultation électorale et à la constitution du CT de la DDI, notamment entre les organisations syndicales et l'administration, s'effectueront sur cette boîte aux lettres électronique dédiée. En particulier, les accusés de réception seront envoyés de cette boîte.

Le service chargé de la réception des candidatures dans la direction départementale :

- vérifie l'adresse mail du syndicat expéditeur ;
- envoie un accusé de réception par voie électronique à l'expéditeur d'une part, au délégué de liste - dont l'adresse mail sera communiquée obligatoirement - valant récépissé d'autre part ;
- archive (papier ou électronique) le message et les accusés de réception ;
- adresse un accusé de réception par courrier au représentant local délégué de liste dont l'adresse postale a été indiquée dans le message et/ou dans le dossier de candidature.

ANNEXE 10

Modèle de décision relative à l'éligibilité des candidats d'une liste

DECISION RELATIVE A L'ÉLIGIBILITÉ DES CANDIDATS

CONSULTATION DU 4 DECEMBRE 2014

COMITE TECHNIQUE de la DD(xx) de (nom du département)

Votre organisation syndicale, **Nom de l'OS**, a déposé sa candidature au scrutin sur liste organisé en vue de la détermination de la représentativité des organisations syndicales au sein du comité technique susvisé.

J'ai l'honneur de vous faire savoir que les candidats dont les noms suivent ont été déclarés inéligibles :

NOM, Prénom	Motif

En conséquence, vous voudrez bien m'adresser les rectifications nécessaires sous 3 jours.

A défaut et conformément aux dispositions de l'article 22 du décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat, les candidats susmentionnés seront rayés de la liste.

J'attire votre attention sur le fait que toute liste ne comprenant pas un nombre de noms au moins égal aux deux tiers des sièges de représentants titulaires et suppléants à pourvoir, ne peut participer aux élections.

La présente décision est transmise au délégué de candidature désigné par vos soins.

Fait à le

Cachet et signature :

ANNEXE 11

Modèle d'avis aux organisations syndicales membres d'une même union

AVIS AUX ORGANISATIONS SYNDICALES MEMBRES D'UNE MÊME UNION

CONSULTATION DU 4 DECEMBRE 2014

COMITE TECHNIQUE de la DD(xx) de (nom du département)

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat, notamment son article 24 ;

Je soussigné (Nom, Prénoms, fonctions)

atteste avoir reçu les candidatures des organisations dont les noms suivent :

- *Nom de l'organisation syndicale 1 ;*
- *Nom de l'organisation syndicale 2.*

Considérant que les organisations syndicales précitées sont affiliées à une même union de syndicats de fonctionnaires, **celles-ci sont invitées à transmettre sous un délai de trois jours, les modifications ou retraits de candidatures nécessaires.**

La présente décision est transmise aux délégués de candidature désignés par les deux organisations syndicales précitées.

Fait à le

Cachet et signature :

ANNEXE 12

Modèles de bulletin de vote

Scrutin sur sigle (dimension 10,5 x 14,85 cm)

(cas d'une organisation syndicale, avec mention de son appartenance à une union)

CONSULTATION DES PERSONNELS DU 4 DECEMBRE 2014
COMITE TECHNIQUE de la DD(XX)
de (DEPARTEMENT)

Syndicat(s) (nom et/ou sigle)

affilié à **Union(s) (nom et/ou sigle)**

CONSULTATION DES PERSONNELS DU 4 DECEMBRE 2014
COMITE TECHNIQUE de la DD(XX)
de (DEPARTEMENT)

Syndicat(s) (nom et/ou sigle)
affilié à Union(s) (nom et/ou sigle)

- 1) NOM Prénom candidat
- 2) NOM Prénom candidat
- 3) NOM Prénom candidat
- 4) NOM Prénom candidat
- 5) NOM Prénom candidat
- 6) NOM Prénom candidat
- 7) NOM Prénom candidat
- 8) NOM Prénom candidat
- 9) NOM Prénom candidat
- 10) NOM Prénom candidat

- 11) NOM Prénom candidat
- 12) NOM Prénom candidat
- 13) NOM Prénom candidat
- 14) NOM Prénom candidat
- 15) NOM Prénom candidat
- 16) NOM Prénom candidat
- 17) NOM Prénom candidat
- 18) NOM Prénom candidat
- 19) NOM Prénom candidat
- 20) NOM Prénom candidat

Les bulletins seront imprimés au **format paysage en noir et blanc y compris les éventuels logos** de/des syndicats et de/des unions d'appartenance des syndicats mentionnés.

Un exemplaire du bulletin de vote sera déposé par l'organisation pour être joint à son dossier de candidature, au plus tard à la date limite de dépôt des candidatures. Cet exemplaire se présentera sous forme de 4 bulletins sur un même format A4, afin d'en faciliter l'impression et le découpage par l'administration. Il peut être déposé sur support papier ou par courriel sous format pdf.

Les mentions obligatoires seront rédigées et placées en tête du bulletin tel qu'indiqué ci-dessus. Elles seront imprimées de manière lisible.

L'organisation syndicale candidate peut mentionner son nom et/ou son sigle et faire figurer son logo si elle le souhaite ; ceci s'applique également en cas de candidature commune à plusieurs organisations.

NB : Un syndicat affilié à une union de syndicats à caractère national doit mentionner son affiliation sur le bulletin afin que les suffrages recueillis au niveau local soient comptabilisés au niveau national, au titre de l'union, pour la constitution du CT des DDI placé auprès du Premier ministre

Si une union se présente directement, elle peut mentionner son nom et/ou son sigle et faire figurer son logo si elle le souhaite. Il en est de même dans le cas d'une candidature commune à plusieurs unions.

Les quantités de matériel à fabriquer pourront faire l'objet d'une concertation au niveau local, sur la base de recommandations précisées ci-dessous.

Matériel de vote	Quantité indicative minimale
bulletins de vote format 10,5 x 14,85 cm	2,2 fois le nombre d'électeurs
bulletins de vote format 14,85 x 21 cm	2,2 fois le nombre d'électeurs
enveloppes de vote n°1 format 9 x 14 cm	2,2 fois le nombre d'électeurs
enveloppes de vote par correspondance n°2 (pour émargement) format 11,4 x 16,2 cm	25 % du nombre d'électeurs ou selon les nécessités
enveloppes de vote par correspondance n°3 (pour l'envoi à l'adresse du bureau de vote), format 16,2 x 22,8 cm	25 % du nombre d'électeurs ou selon les nécessités

ANNEXE 13

Modèles d'enveloppes

Modèle d'enveloppe n° 1 (format 9x14cm)

Consultation des personnels du 4 décembre 2014
CT DD(xx) de

Modèle d'enveloppe n°2 (format 11,4x16,2 cm)

Comité technique DD(xx) de

CONSULTATION DES PERSONNELS - 4 décembre 2014

à compléter impérativement sous peine de nullité du vote

Nom et prénoms de l'électeur :

.....

Service :

.....

SIGNATURE OBLIGATOIRE :

ANNEXE 16

Règles à respecter pour l'établissement et la diffusion des professions de foi

La profession de foi sera imprimée sur une feuille 80 g/m² au format A4 recto verso pour pouvoir être facilement diffusée.

En ce qui concerne la reproduction des professions de foi, l'organisation syndicale candidate fait connaître son choix, lors du dépôt, d'une reproduction soit par l'administration, en noir et blanc exclusivement et aux frais de cette dernière, soit par le syndicat, en noir et blanc ou en couleurs et aux frais de ce dernier.

Un exemplaire de la profession de foi sera déposé par l'organisation pour être joint à son dossier de candidature, au plus tard à la date limite de remise de dépôt des candidatures. L'exemplaire peut être déposé sur support papier ou par courriel sous format pdf.

Dans le cas d'une reproduction par l'administration, l'exemplaire déposé sera au format A4, en noir et blanc, sur support papier ou par courriel sous format pdf. En cas de reproduction par l'organisation syndicale, l'exemplaire peut être fourni en couleur.

Dans le cas d'une impression par les soins de l'organisation syndicale, un envoi en nombre devra parvenir au siège de la DDI au plus tard la veille de la date limite d'affichage des listes électorales, prévu dans le calendrier électoral mentionné en page 5.

La quantité indicative minimale de professions de foi à fournir par les organisations syndicales ou à reproduire par l'administration est de 110 % et selon les nécessités.

Au moment de l'affichage de la liste des organisations syndicales admises à se présenter à la consultation, une copie des professions de foi des candidatures retenues sera adressée par l'administration aux délégués des différentes organisations syndicales concernées.

Les professions de foi seront adressées aux électeurs par l'administration, avec les bulletins de vote, selon le calendrier prévu dans la fiche 4 pour l'envoi du matériel de vote.

ANNEXE 18

Modèle de procès-verbal des opérations
de dépouillement

PROCES VERBAL DES OPERATIONS DE DEPOUILLEMENT

Direction.....

I - Composition du bureau de vote chargé du dépouillement et de la proclamation des résultats

- Représentants de l'administration :
Noms et qualité
- Représentants des organisations syndicales candidates
Noms et qualité

II – Dépouillement

Commencé à
 Terminé à
 Nombre d'électeurs inscrits
 Nombre d'électeurs ayant voté : - directement
 - par correspondance
 Nombre d'enveloppes par correspondance non valables : (préciser le motif)
 Nombre de bulletins non valablement exprimés (blancs ou nuls).....
 Nombre de suffrages valablement exprimés
 Nombre de sièges de représentants titulaires du personnel au CT.....
 Quotient électoral

III - Nombre de voix obtenu par chaque organisation syndicale

Organisation A
 Organisation B
 Organisation C

IV - Attribution des sièges de représentants titulaires à chaque organisation syndicale :

La répartition des sièges en nombres entiers par division du nombre de voix obtenu par chaque organisation par le quotient électoral et l'application de la règle de la plus forte moyenne conduisent à attribuer :

..... siège(s) à l'organisation
 siège(s) à l'organisation
 siège(s) à l'organisation

V - Observations (s'il y a lieu)

Fait en 2 exemplaires à, le.....

Noms et signatures des membres du bureau de vote

Représentants de l'administration :

Représentants des listes en présence :